



23 Rue du Pont Long
64160 MORLAAS

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ICPE

PYRENEES METAUX

PIECE JOINTE N°6 CERFA

VERSION 1 – AOÛT 2022

Ce dossier a été réalisé avec le concours de l'unité Conseil



APAVE
Zone Industrielle Induspal
17 Avenue André Marie Ampère
64140 Lons

	DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ICPE	août 22
	- PIÈCE JOINTE N°6 - DISPENSE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	Page : 2

PIÈCE JOINTE N°6¹

DISPENSE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision.

¹ Référence au formulaire CERFA n°15964*02

	DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ICPE	août 22
	- PIECE JOINTE N°6 - DISPENSE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	Page : 3

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 FÉVRIER 2022 PORTANT DÉCISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS N° 2021-11705 EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



**Arrêté préfectoral du 11 février 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11705 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11705 relative au projet de réaménagement et de régularisation d'une activité existante de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux sur une parcelle d'environ 4 016 m² sur les communes de Morlass et Buros (64), reçue complète le 6 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaménager le site existant de l'établissement Pyrénées Métaux, spécialisé dans le rachat, la récupération et le recyclage des métaux ferreux et non ferreux ainsi que la récupération et le regroupement de déchets dangereux de type batteries et pots catalytiques de véhicules, dans le cadre de la régularisation de sa situation administrative ;

Considérant que selon les informations fournies par le porteur de projet :

- l'établissement, de par ses caractéristiques et la nature de ses activités, relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- la mise en œuvre du projet s'inscrit dans le cadre de la régularisation administrative de l'établissement, notamment pour les activités relevant des rubriques n° 2713-2 et 2718-2 de la nomenclature des ICPE, correspondant respectivement aux activités « *installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux* » et « *installations de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux* », du fait du dépassement effectif des seuils relatifs à ces activités (surface de stockage supérieure à 1 000 m² au titre de la rubrique n° 2713-2 et quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présente dans l'installation supérieure à une tonne au titre de la rubrique n° 2718-2) ;
- le dépassement du seuil pour l'activité déclarée au titre de la rubrique n° 2713-2 implique le passage du régime de la déclaration à l'enregistrement et le dépassement du seuil pour l'activité déclarée au titre de la rubrique n° 2718-2 implique le passage du régime de la déclaration à celui de l'autorisation ;
- le projet devra à ce titre faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon les dispositions applicables aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement, comprenant notamment la réalisation d'une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 et d'une étude de dangers ;

Considérant que la régularisation de la situation administrative de l'établissement va nécessiter la réalisation de travaux d'amélioration et d'optimisation des zones de stockage des déchets dangereux et non dangereux, impliquant la réalisation des aménagements suivants :

- modification de l'accès principal (création de deux portails distincts et clôture associée) afin de mieux fluidifier et sécuriser les voies de circulation, en dissociant les voies d'accès pour le dépôt des déchets amenés sur site et pour l'accès du personnel exploitant des voies d'accès des camions bennes venant charger les déchets à évacuer,
- mise en conformité et réfection des réseaux existants des eaux pluviales et usées (eaux-vannes, et pluviales polluées) impliquant un décaissement localisé puis rebouchage et reprise des dalles extérieures, et imperméabilisation des voies d'accès et de circulation,
- réaménagement du bâtiment existant (reprise des dalles fissurées ou endommagées et sécurisation des accès piéton) ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud-ouest de la commune de Morlaas et au sud est de cette de Buros (parcelle de l'établissement partagée en diagonale par la limite communale), au sein du site existant de l'établissement, lui-même situé au sein d'une zone artisanale et d'activités au nord de l'autoroute A 64,
- à environ 1,8 km au nord de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Gave de Pau* ;
- sur une commune classée en zone de sismicité de niveau 4 (moyenne), selon les dispositions des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement ;

Considérant que dans le cadre de la mise en conformité des réseaux de gestion des eaux pluviales et usée avec les exigences réglementaires applicables, il a été réalisé un rapport d'essai avec prélèvement d'eau résiduaire ponctuel afin de déterminer d'éventuelles pollutions issus de rejets aqueux de l'établissement ; Étant précisé que les résultats des analyses des propriétés physico-chimiques des eaux effectuées au niveau du séparateur à hydrocarbures indiquent qu'il n'y a aucun dépassement des seuils réglementaires pour les paramètres analysés ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales issues du ruissellement des surfaces imperméabilisées et des bâtiments sera étudiée dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ; que la filière de gestion qui sera mise en œuvre intégrera un casier de stockage enterré d'un volume évalué à ce stade d'environ 217 m³ d'où les eaux collectées seront dirigées pour traitement vers un déboureur-séparateur à hydrocarbures puis évacuées via une pompe de relevage vers le réseau public communal, étant précisé que les eaux d'assainissement (issues des opérations de nettoyage du site) seront traitées de façon séparée de la filière eaux pluviales ;

Considérant que dans le cadre du réaménagement des différentes aires de stockage des déchets, des voiries et aires de stationnement des véhicules, l'apport en béton estimé est de l'ordre d'environ 730 m³ et que les graves et terres végétales issues des travaux seront évacuées vers des filières de traitement adaptées; que durant la période de travaux, les trafics liés à ces évacuations seront optimisés ;

Considérant qu'afin de caractériser les nuisances sonores du site dans son environnement, il a été procédé à une étude acoustique le 19 octobre 2020 en journée, sur les paramètres suivants : limite de propriété entrée nord et partie sud du bâtiment, recherche d'une zone d'émergence réglementée et d'une tonalité marquée dont les résultats indiquent tous un non dépassement des seuils réglementaires et donc la conformité de l'établissement et de ses activités aux normes en vigueur ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du projet, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets ainsi que d'assurer la collecte et le traitement des déchets issus de la phase de chantier par les différentes filières adaptées et prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

Considérant que le projet n'implique pas d'agrandissement de l'établissement ni de sa parcelle d'implantation, située au sein d'une surface industrielle déjà artificialisée (entrepôt et dalle de stockage en béton) ; que dans le cadre de l'autorisation environnementale seront instruites une évaluation des incidences environnementales et

une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 qui devront permettre de s'assurer de la compatibilité du projet en particulier avec les enjeux écologiques du réseau Natura 2000 (examen des susceptibilités d'impacts directs et indirects, de nature chronique ou accidentelle, temporaires ou permanents et des moyens mis en œuvre pour les éviter) ; que dans le cadre de cette autorisation sera également examinée la compatibilité du projet (travaux et fonctionnement) avec les enjeux environnementaux relatifs à la santé humaine et au cadre de vie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet réaménagement et de régularisation d'une activité existante de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux sur une parcelle d'environ 4 016 m² sur les communes de Morlass et Buros (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 11 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex